

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

19 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DES ACTIVITES CULTURELLES DANS L'ENSEIGNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le présent projet de décret se donne pour objectif de renforcer et de conforter le rôle de la culture à l'école.

Il veut lui donner la place essentielle qu'elle mérite. Non celle d'une pièce rapportée où l'on pratique deux heures par semaine de la musique ou du théâtre. Mais une place première qui la met au cœur du projet pédagogique et en fait une compétence transversale qui permet de faire lien entre tradition et modernité, qui donne sens à notre place dans l'univers et dans l'histoire, car, comme l'écrit le sociologue Jean Fleury, «L'activité culturelle est profondément inscrite dans l'ordre symbolique dans la mesure où elle est fortement liée à la capacité d'interpréter le monde. L'activité symbolique permet de transformer des gestes ou des objets en significations et installe la possibilité du langage permettant une appropriation par l'homme du monde qui l'entoure».

L'art et la culture sont d'indispensables vecteurs de connaissance qui nous renvoient à l'histoire de nos civilisations et à leur développement. Ce sont aussi de formidables outils pour appréhender et décrypter la complexité de nos sociétés, mais également pour mieux comprendre la diversité humaine.

Pour donner à la culture cette place essentielle dans l'école, il faut évidemment faire en sorte que les écoles s'ouvrent plus encore à la création et à la découverte de productions culturelles mais il faut aussi que nos institutions culturelles se rapprochent de l'école, se rendent accessibles aux enfants et aux élèves en adaptant leur message aux publics scolaires de nos différents niveaux et formes d'enseignement.

Plus qu'une fin en soi, la culture à l'école doit permettre à chaque élève de développer une pensée souple et mobile pour affronter autrement des situations inédites. En faisant appel à l'affectif, à l'émotion, l'éducation artistique et culturelle modifie l'écoûte, le rapport aux autres et redonne confiance en soi. Grâce à elle, l'enfant structure son corps, aiguise son sens critique, affine sa compréhension de l'autre et affirme sa personnalité. Elle constitue un outil essentiel pour combattre les inégalités sociales ou géographiques et aider les jeunes à se construire.

2. L'importance de la culture dans l'enseignement est aujourd'hui reconnue de tous. L'ouverture de beaucoup d'enseignants aux questions de culture, le travail considérable déjà

accompli pour mettre les enfants et les élèves en contact avec les pratiques culturelles, les synergies établies entre le secteur culturel et certaines écoles le prouvent.

Mais en Communauté française, ces démarches demeurent beaucoup trop sectorielles et expérimentales, voire parfois éphémères et événementielles.

La nécessité de développer des synergies entre le monde culturel et celui de l'enseignement est soulignée par la Déclaration de politique communautaire. Celle-ci précise en effet:

«Il y a deux ans à peine, le Parlement a défini clairement les missions prioritaires de l'école. Ce texte fondateur indique quels citoyens et quelles citoyennes nous voulons former en Communauté Wallonie Bruxelles en fixant comme objectifs:

— Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;

— Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;

— Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;

— Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

(...)

En matière d'enseignement, les lignes de force de la politique du Gouvernement seront les suivantes:

— (...)

— De nouvelles synergies seront développées en particulier entre d'une part le monde de l'entreprise, de la culture et du sport et d'autre part le monde de l'enseignement».

Depuis 1999, sur la base d'une circulaire annuelle, des projets tendant à la réalisation d'activités culturelles dans les écoles sont financés par la Communauté française.

La base juridique de ce système fait actuellement défaut. En conséquence, il suscite les objections de l'Inspection des Finances puisque,

s'agissant de subventions facultatives allouées aux établissements bénéficiant de discriminations positives, celle-ci considère que le dispositif est contraire à l'article 24 § 4 de la Constitution.

Par ailleurs, la nature juridique de la circulaire suppose un soutien de la Communauté française à ce type de projets sur une base annuelle, permettant difficilement la pérennisation de projets culturels et artistiques d'écoles.

De nombreux projets d'initiation aux arts dans le cadre scolaire sont en outre menés d'initiative par des institutions culturelles reconnues par la Communauté française, telles que les centres culturels et les musées.

Différentes matières culturelles sont ainsi abordées, telles que le théâtre, la danse, l'audiovisuel, l'initiation à l'écriture, les arts plastiques.

Ces projets sont également soutenus de manière parcellaire et non récurrente par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et par certaines provinces.

3. Le présent projet de décret met fin à l'incertitude juridique relevée ci-dessus.

Plus fondamentalement, il permet également le subventionnement des projets menés avec toutes les écoles, de l'enseignement maternel, primaire ou fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial.

Le système mis en place repose sur la notion d'appel à projets.

Cet appel à projets est lancé en direction des opérateurs culturels. Leurs initiatives, toutefois, ne pourront être élaborées sans la collaboration active de l'école. De même, pour être acceptés et donc bénéficier de subventions, les projets devront répondre à des impératifs pédagogiques. De fait, l'essentiel du programme envisagé sera enraciné au sein même de l'établissement scolaire. Il nous paraissait en effet intéressant de stimuler ce genre de synergies qui, nécessaire-

ment, tendront à rapprocher deux mondes — celui de la culture et celui de l'école —, qui ne se connaissent par forcément très bien.

Une Commission de sélection des projets est instituée. Elle aura pour mission d'examiner l'ensemble des projets soumis au Gouvernement dans le cadre du décret et, une fois le budget annuel global de l'opération connu, de proposer au Gouvernement une sélection de projets à retenir ainsi que la répartition des subventions entre ces différents projets.

Les critères de sélection des projets portent notamment sur l'existence d'une convention de partenariat claire entre l'opérateur culturel demandeur et la ou les école(s) partenaire(s), et le fait que le projet comporte au moins une activité se réalisant en dehors de l'école.

Afin de permettre le développement de projets durables liant la culture et l'école, il est également prévu que, si la nature du projet le justifie, la Commission de sélection propose au Gouvernement de conclure une convention avec l'opérateur culturel concerné. Les projets pourront donc se développer sur plusieurs années scolaires.

Au terme de chaque année scolaire, la Commission établit un rapport d'évaluation relatif à l'application du décret et émet, si nécessaire, des recommandations visant à améliorer celle-ci.

L'Observatoire des politiques culturelles a quant à lui pour mission d'analyser, d'évaluer et de faire connaître un maximum d'initiatives prises dans le domaine. L'objectif du dispositif est de permettre, à terme, que chaque élève rencontre le plus souvent possible la pratique artistique et culturelle au cours de son cursus scolaire, en vue de son éveil à la sensibilité. Au delà de la possibilité de mettre l'élève en situation de spectateur, ce projet de décret devrait favoriser la rencontre de l'art par la création, l'apprentissage par la participation active et le développement de l'auto-évaluation et de la réflexion critique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition définit les termes « opérateur culturel » et « écoles » utilisés le présent décret.

Article 2

Cette disposition décrit l'objet du présent décret.

Article 3

Cet article vise à ce que les contrats programmes en matière culturelle intègrent une mission de médiation culturelle vers le milieu scolaire.

Article 4

Cet article charge le Gouvernement de lancer chaque année un appel à projets auprès des opérateurs culturels. Le système mis en place implique une invitation et non une obligation à introduire un ou plusieurs projets d'activités culturelles s'inscrivant dans les objectifs énoncés à l'article 2 du décret et mettant en œuvre une collaboration entre un ou plusieurs opérateurs culturels et une ou plusieurs écoles.

Ce dispositif est donc facultatif et n'a donc aucune incidence sur les autres modes de subventionnement des opérateurs culturels concernés, pour autant que ceux-ci se basent sur des missions distinctes.

Le Gouvernement est chargé de déterminer notamment le contenu des projets d'activités culturelles. Ceux-ci devront au moins mentionner les retombées attendues du projet sur le projet scolaire lui-même.

Article 5

Cet article précise que le nombre de projets que peut présenter un opérateur culturel n'est pas limité. Un même opérateur peut donc présenter plusieurs projets. Il est à noter qu'un seul projet par école pourra être retenu par année scolaire. Cependant, un même opérateur culturel pourrait se voir accorder une subven-

tion pour plusieurs projets avec différentes écoles.

Le projet d'activités culturelles doit préciser la période d'organisation de ces activités qui s'inscrit soit dans le cadre de l'année scolaire suivante — et pour lequel l'opérateur peut prétendre à une subvention ponctuelle — soit porte sur deux ou trois années scolaires consécutives et pour lequel une convention peut être conclue entre l'opérateur culturel et la Communauté française.

Article 6

Cette disposition impose à l'opérateur culturel, de s'engager à assurer l'organisation des activités conformément à un projet de convention à conclure avec l'école, auquel est annexé un projet de budget pour les activités visées.

Le Gouvernement est chargé de fixer le contenu de cette convention de partenariat.

Si l'opérateur culturel bénéficie d'un contrat programme avec la Communauté française, il est tenu d'en faire état lors de la remise de son projet d'activités culturelles.

Article 7

Cet article met en place une Commission de sélection et d'évaluation, chargée de sélectionner les projets présentés.

Cette commission est présidée par le Secrétaire général du ministère de la Communauté française ou son délégué.

Sa composition vise à assurer une représentativité maximale des acteurs concernés, en évitant toutefois que sa taille puisse entraver le travail de la Commission.

Elle vise également à s'assurer la présence d'experts issus des mondes culturel et pédagogique.

Article 8

Cette disposition détaille les missions attribuées à la Commission, visant essentiellement à sélectionner les projets qui bénéficieront d'une subvention, et à évaluer l'application du décret.

Article 9

Le paragraphe 1^{er} fixe les critères de base devant guider la Commission dans l'évaluation et la sélection des projets. Ces critères ne sont pas exhaustifs. Par conséquent, la Commission pourra en établir d'autres, en respectant toutefois la philosophie du décret.

Le paragraphe 2 a pour objectif de permettre l'accès au dispositif mis en place aux élèves qui pourraient éprouver des difficultés d'accès aux pratiques artistiques et culturelles, notamment pour des raisons sociales, économiques ou de mobilité.

Le paragraphe 3 a pour objectif d'assurer la variété des disciplines artistiques dans les projets sélectionnés.

Article 10

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 11

Cet article charge le Gouvernement de communiquer chaque année à la Commission, une fois le budget général des dépenses adopté, le montant disponible pour l'application du décret.

Article 12

Cet article précise que c'est la Commission qui, connaissant le budget disponible pour l'année en cours, propose au Gouvernement la répartition de ce budget entre les différents projets sélectionnés.

Le montant maximal de la subvention pouvant être allouée à un projet est toutefois arrêté par le Gouvernement.

Le Gouvernement attribue les subventions dans la limite des crédits disponibles, notifie sa décision aux opérateurs culturels concernés et en informe les écoles partenaires.

Cette disposition précise encore que c'est l'opérateur culturel qui est bénéficiaire de la subvention, et non l'école.

Article 13

Cet article permet qu'un projet s'étalant sur deux ou trois années scolaires consécutives soit

financé sur cette même période par le biais d'une convention conclue entre la Communauté française et l'opérateur culturel concerné.

Le contenu de cette convention est déterminé par le second alinéa.

Pour accéder à cette possibilité de convention avec la Communauté Française, l'opérateur culturel doit produire une convention entre lui et l'école partenaire, pour la même période.

Aucune convention pluriannuelle ne peut être conclue si l'opérateur culturel concerné est une personne physique.

Article 14

Cet article détermine les modalités de liquidation de la subvention.

Article 15

Cet article établit le mode de justification de l'utilisation de la subvention. Chaque subvention est afférente à une année scolaire. L'opérateur culturel est tenu de produire les documents justifiant ses dépenses, afin que celles-ci soient vérifiées.

L'opérateur culturel est également tenu de produire un rapport d'activités au terme de chaque année scolaire. Si une convention couvrant plusieurs années scolaires consécutives a été conclue entre la Communauté française, l'opérateur et l'école, un rapport doit être remis au terme de chaque année couverte par cette convention, ainsi qu'un rapport final.

L'opérateur culturel transmet préalablement son rapport d'activités à l'école concernée. Après avis de ladite école, l'opérateur transmet le rapport au Gouvernement et à la Commission.

Article 16

Cette disposition habilite le Gouvernement à fixer les autres modalités de liquidation et de justification des subventions.

Article 17

La Commission est chargée, en sus de ses missions de sélection, d'une mission d'évaluation de l'application du décret.

Article 18

Cette disposition confie à l'Observatoire des politiques culturelles créé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 d'analyser, la mission d'évaluer et de faire connaître un maximum d'initiatives prises dans ce domaine. Le Gouvernement est chargé d'arrêter les modalités selon lesquelles cette nouvelle mission sera remplie.

Article 19

Cet article permet l'application du décret dès 2004, alors que l'année scolaire est en cours.

Article 20

Cette disposition précise la date d'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DES ACTIVITES CULTURELLES DE L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et du ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et le ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel sont chargés de présenter en Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par:

1^o «opérateur culturel»: toute personne morale, à l'exclusion des sociétés commerciales, reconnue ou subventionnée par la Communauté française, dont l'objet social ou l'activité relève des secteurs culturels et artistiques ressortissant aux compétences des Services du Gouvernement de la Communauté française, ainsi que toute personne physique attestant d'une compétence et d'une expérience professionnelle artistique et pédagogique.

2^o «écoles»: les établissements d'enseignement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement spécial, quelque soit le type de réseau d'enseignement.

CHAPITRE II

Objet et dispositions générales

Art. 2

Le présent décret a pour objet d'établir entre les opérateurs culturels et les écoles des collaborations durables destinées à permettre aux élèves des écoles concernées, par la pratique d'activités

culturelles et artistiques, de développer leur créativité, d'éveiller leur sensibilité, de diversifier leurs connaissances et de s'exprimer de manière originale, notamment dans le cadre d'activités portant sur des enjeux de citoyenneté et de démocratie.

En outre, accéder à la culture de manière régulière, tout au long d'une année scolaire, tend à susciter l'expression du sens critique des élèves.

Art. 3.

Lorsqu'il conclut un contrat programme ou une convention avec un opérateur culturel, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans les secteurs culturel et artistique de ses services, le Gouvernement veillera à responsabiliser cet opérateur culturel quant à sa mission d'approche du public scolaire.

CHAPITRE III

Appels à projets

Art. 4

Le Gouvernement communique chaque année un appel à projets aux opérateurs culturels.

Cet appel à projets invite les opérateurs culturels à introduire auprès de ses services un ou plusieurs projets d'activités culturelles s'inscrivant dans le prescrit de l'article 2 du présent décret et mettant en œuvre une collaboration entre un ou plusieurs opérateurs culturels et une ou plusieurs écoles.

Le Gouvernement arrête la forme de cet appel à projets, la date à laquelle il est communiqué aux opérateurs culturels, ainsi que les modalités de publicité de cet appel à projets.

Il arrête la forme, les modalités et délai d'introduction ainsi que le contenu des projets d'activités culturelles à introduire auprès de ses services.

Art. 5

Le nombre de projets que peut présenter un opérateur culturel n'est pas limité.

Le projet d'activités culturelles précise la période d'organisation de ces activités qui s'inscrit:

1° soit dans le cadre de l'année scolaire suivante et pour lequel seule une subvention ponctuelle peut être obtenue dans le cadre du présent décret;

2° soit selon une répartition des activités portant sur deux ou trois années scolaires consécutives et pour lequel une convention telle que précisée à l'article 14 peut être conclue.

Art. 6

Pour être recevable, le projet d'activités culturelles doit comprendre l'engagement du ou des opérateurs culturels à assurer l'organisation des activités conformément à un projet de convention de partenariat à conclure avec l'école et comprenant un projet de budget. Il doit en outre être établi sur toute la durée de l'année scolaire.

Le Gouvernement arrête le contenu de cette convention de partenariat.

Si l'opérateur culturel bénéficie d'un contrat programme avec la Communauté française, il fait état de l'existence de ce contrat programme lors de la remise de son projet d'activités culturelles.

CHAPITRE IV

La Commission de sélection et d'évaluation

Art. 7

Il est institué une Commission de sélection et d'évaluation, chargée de sélectionner et d'évaluer les projets présentés, dénommée ci-après « la Commission ».

La Commission est présidée par le Secrétaire général du ministère de la Communauté française ou son délégué.

Elle est composée:

1° de deux représentants du Gouvernement;

2° du Directeur général de la Direction générale de la Culture ou son délégué;

3° du fonctionnaire dirigeant du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias ou son délégué;

4° du Directeur général de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou son délégué;

5° de quatre représentants d'opérateurs culturels désignés par le Gouvernement pour une période de trois ans, après appel aux candidatures dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement;

6° du Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage

du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ou son délégué;

7° de trois représentants désignés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

8° d'un secrétaire, désigné selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les membres visés aux points 1° à 7°, ainsi que le Président, siègent avec voix délibérative. Le membre visé au 8° siège avec voix consultative.

La Commission recourt, à chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à l'avis d'experts ayant voix consultative.

Art. 8

La Commission est chargée:

1° de statuer sur la recevabilité des projets;

2° d'examiner l'adéquation de l'objectif de chaque projet avec l'objectif poursuivi par le présent décret;

3° d'examiner pour chaque projet l'adéquation des moyens humains et/ou matériels déterminés avec les activités proposées et s'il échet, de proposer des ajustements des moyens humains et/ou matériels;

4° d'approuver et de sélectionner un projet maximum par an par établissement scolaire;

5° de proposer l'octroi des subventions dans les limites fixées aux articles 11 et 12;

6° de procéder aux évaluations visées à l'article 17.

Art. 9

§ 1^{er}. La Commission sélectionne les projets en fonction principalement des critères suivants:

1° le projet repose sur une convention de partenariat co-signée par l'opérateur culturel et la ou les écoles concernées par le projet sur la durée de l'année scolaire;

2° le projet constitue un prolongement des enseignements dispensés dans l'école concernée et s'appuie sur les programmes scolaires;

3° le projet comporte au moins une activité se déroulant en dehors de l'école;

4° le projet est présenté par un opérateur culturel pouvant justifier d'expériences et de qualités pédagogiques suffisantes;

§ 2. La Commission porte également une attention particulière, dans sa mission de sélection, aux projets à destination d'un public qui éprouve des difficultés d'accès à la culture et aux

pratiques artistiques et culturelles. Elle porte également une attention particulière à la répartition géographique des projets, ainsi qu'aux différents réseaux et degrés d'enseignement.

§ 3. La Commission fera en sorte de sélectionner des projets variés afin que toutes les disciplines artistiques puissent trouver écho au sein d'un public scolaire.

Art. 10.

La Commission est convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour des travaux.

La Commission ne délibère valablement que si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

La Commission prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Gouvernement arrête les autres modalités de fonctionnement de la Commission.

CHAPITRE V

Octroi, liquidation et justification des subventions

Art. 11

Chaque année, une fois le budget général des dépenses adopté, le Gouvernement communique à la Commission le montant des crédits disponibles pour l'application du présent décret.

Art. 12

La Commission propose au Gouvernement le montant des subventions à allouer à chaque projet qu'elle a préalablement sélectionné.

Le montant annuel maximum de la subvention pouvant être octroyé pour un projet est arrêté par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête le délai dans lequel les propositions de sélection et de subvention de la Commission lui sont transmises.

Dans la limite des crédits disponibles, sur proposition de la Commission, le Gouvernement attribue les subventions aux projets sélectionnés. Cette décision est notifiée à l'opérateur culturel concerné. L'école partenaire de chaque projet sélectionné et subventionné est informée de cette décision.

La subvention est allouée aux opérateurs culturels dont le projet est sélectionné.

Art. 13

Lorsqu'un projet sélectionné nécessite un financement s'étalant sur deux ou trois années

scolaires consécutives, sur proposition de la Commission, une convention est conclue entre la Communauté française et l'opérateur culturel concerné. Le cas échéant, cette convention peut être conclue avec plusieurs opérateurs culturels, s'ils proposent un projet en partenariat.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu de cette convention, ainsi que le montant maximal annuel qui peut être alloué en vertu de cette convention.

Cette convention précise notamment les activités culturelles qui seront réalisées, les modalités d'évaluation de celles-ci, les budgets alloués, les dates d'entrée en vigueur et d'échéance de la convention, les modalités de modification, de suspension ou de résiliation de la convention, et le délai de transmission d'un rapport final d'activités.

Aucune convention ne peut être conclue en vertu de l'alinéa 1^{er} si l'opérateur, ou les opérateurs culturel(s) concerné(s) ne produisent pas, au préalable, une convention de partenariat conclue, pour la même durée que la convention visée à l'alinéa 1^{er}, avec l'école, ou, le cas échéant, les écoles, partenaire(s) du projet.

Aucune convention ne peut être conclue en vertu de l'alinéa 1^{er} si l'opérateur culturel concerné est une personne physique.

Art. 14

Les modalités de liquidation de la subvention sont les suivantes :

1^o si le montant total octroyé ne dépasse pas un montant arrêté par le Gouvernement, la subvention est liquidée en une seule tranche, dans un délai de trois mois au plus tard à dater de la notification de la décision du Gouvernement à l'opérateur culturel, visée à l'article 12, alinéa 4;

2^o si le montant total octroyé dépasse ce montant, la liquidation de la subvention est effectuée en deux tranches. Une première tranche de 80 % est liquidée dans le délai fixé au 1^o. Le solde, soit 20 %, est liquidé sur production d'une déclaration de créance à laquelle sont annexés le bilan financier du projet, un rapport d'activités ainsi que les pièces comptables justifiant l'utilisation de la subvention allouée.

Art. 15

La subvention est octroyée pour une année scolaire et est justifiée par les dépenses réellement consenties par l'opérateur culturel durant l'année scolaire correspondante.

Au terme de l'année scolaire, l'opérateur culturel est tenu de communiquer au Gouvernement au plus tard pour le 30 juin un tableau de recettes et dépenses relatives au projet financé

faisant distinctement apparaître les dépenses engagées, dans le respect du budget proposé lors de la remise du projet.

L'opérateur culturel transmet en outre à l'école concernée, pour avis, un rapport d'activités relatif au projet subventionné. Après avis de l'école concernée, ce rapport d'activités est transmis par l'opérateur culturel au Gouvernement et à la Commission. A défaut d'avis de l'école concernée dans les deux mois de la transmission du rapport par l'opérateur, cet avis est réputé positif.

Art. 16

Le Gouvernement arrête les autres modalités de liquidation et de justification des subventions.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 17

La Commission établit au terme de chaque année scolaire un rapport portant sur l'évaluation de l'application du présent décret et comprenant des recommandations visant à améliorer celle-ci. Ce rapport est transmis au Gouvernement pour le 31 décembre suivant l'année scolaire concernée.

Art. 18

L'Observatoire des politiques culturelles créé par l'Arrêté du Gouvernement de la

Communauté française du 26 avril 2001 a pour mission d'analyser, d'évaluer et de faire connaître un maximum d'initiatives prises dans ce domaine, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 19

Par exception à l'article 6, pour l'année 2004, les projets soumis à la Commission et, le cas échéant, retenus par celle-ci, peuvent être relatifs à l'année scolaire en cours.

Art. 20.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Bruxelles, le 14 avril 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

Ch. DUPONT

*Le ministre des Arts,
des Lettres et de l'Audiovisuel,*

O. CHASTEL.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DES ACTIVITES CULTURELLES DE L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et du ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et le ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel sont chargés de présenter en Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par:

1^o «opérateur culturel»: toute personne morale, à l'exclusion des sociétés commerciales, reconnue ou subventionnée par la Communauté française, dont l'objet social ou l'activité relève des secteurs culturels et artistiques ressortissant aux compétences des Services du Gouvernement de la Communauté française, ainsi que toute personne physique attestant d'une compétence et d'une expérience professionnelle artistique et pédagogique.

2^o «écoles»: les établissements d'enseignement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement spécial, quelque soit le type de réseau d'enseignement.

CHAPITRE II

Objet et dispositions générales

Art. 2

Le présent décret a pour objet d'établir entre les opérateurs culturels et les écoles des collaborations durables destinées à permettre aux élèves des écoles concernées, par la pratique d'activités culturelles et artistiques, de développer leur créativité, d'éveiller leur sensibilité, de diversifier leurs connaissances et de s'exprimer de manière originale, notamment dans le cadre d'activités portant sur des enjeux de citoyenneté et de démocratie.

En outre, accéder à la culture de manière régulière, tout au long d'une année scolaire, tend à susciter l'expression du sens critique des élèves.

Art. 3

Lorsqu'il conclut un contrat programme ou une convention avec un opérateur culturel, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans les secteurs culturel et artistique de ses services, le Gouvernement veillera à responsabiliser cet opérateur culturel quant à sa mission d'approche du public scolaire.

CHAPITRE III

Appels à projets

Art. 4

Le Gouvernement communique chaque année un appel à projets aux opérateurs culturels.

Cet appel à projets invite les opérateurs culturels à introduire auprès de ses services un ou plusieurs projets d'activités culturelles s'inscrivant dans le prescrit de l'article 2 du présent décret et mettant en œuvre une collaboration entre un ou plusieurs opérateurs culturels et une ou plusieurs écoles.

Le Gouvernement arrête la forme de cet appel à projets, la date à laquelle il est communiqué aux opérateurs culturels, ainsi que les modalités de publicité de cet appel à projets.

Il arrête la forme, les modalités et délai d'introduction ainsi que le contenu des projets d'activités culturelles à introduire auprès de ses services.

Art. 5

Le nombre de projets que peut présenter un opérateur culturel n'est pas limité.

Le projet d'activités culturelles précise la période d'organisation de ces activités qui s'inscrit:

1^o soit dans le cadre de l'année scolaire suivante et pour lequel seule une subvention ponctuelle peut être obtenue dans le cadre du présent décret;

2^o soit selon une répartition des activités portant sur deux ou trois années scolaires consécutives et pour lequel une convention telle que précisée à l'article 14 peut être conclue.

Art. 6

Pour être recevable, le projet d'activités culturelles doit comprendre l'engagement du ou des opérateurs culturels à assurer l'organisation des activités conformément à un projet de convention de partenariat à conclure avec l'école et comprenant un projet de budget. Il doit en outre être établi sur toute la durée de l'année scolaire.

Le Gouvernement arrête le contenu de cette convention de partenariat.

Si l'opérateur culturel bénéficie d'un contrat programme avec la Communauté française, il fait état de l'existence de ce contrat programme lors de la remise de son projet d'activités culturelles.

CHAPITRE IV

La Commission de sélection et d'évaluation

Art. 7

Il est institué une Commission de sélection et d'évaluation, chargée de sélectionner et d'évaluer les projets présentés, dénommée ci-après « la Commission ».

La Commission est présidée par le Secrétaire général du ministère de la Communauté française ou son délégué.

Elle est composée :

- 1° de deux représentants du Gouvernement;
- 2° du Directeur général de la Direction générale de la Culture ou son délégué;
- 3° du fonctionnaire dirigeant du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias ou son délégué;
- 4° du Directeur général de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou son délégué;
- 5° de quatre représentants d'opérateurs culturels désignés par le Gouvernement pour une période de trois ans, après appel aux candidatures dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement;
- 6° du Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ou son délégué;
- 7° de trois représentants désignés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;
- 8° d'un secrétaire, désigné selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les membres visés aux points 1° à 7°, ainsi que le Président, siègent avec voix délibérative. Le membre visé au 8° siège avec voix consultative.

La Commission recourt, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à l'avis d'experts ayant voix consultative.

Art. 8

La Commission est chargée :

- 1° de statuer sur la recevabilité des projets;
- 2° d'examiner l'adéquation de l'objectif de chaque projet avec l'objectif poursuivi par le présent décret;
- 3° d'examiner pour chaque projet l'adéquation des moyens humains et/ou matériels déterminés avec les activités proposées et s'il échet, de proposer des ajustements des moyens humains et/ou matériels;
- 4° d'approuver et de sélectionner un projet maximum par an par établissement scolaire;
- 5° de proposer l'octroi des subventions dans les limites fixées aux articles 11 et 12;
- 6° de procéder aux évaluations visées à l'article 17.

Art. 9

§ 1^{er}. La Commission sélectionne les projets en fonction principalement des critères suivants :

- 1° le projet repose sur une convention de partenariat co-signée par l'opérateur culturel et la ou les écoles concernées par le projet sur la durée de l'année scolaire;
- 2° le projet constitue un prolongement des enseignements dispensés dans l'école concernée et s'appuie sur les programmes scolaires;
- 3° le projet comporte au moins une activité se déroulant en dehors de l'école;
- 4° le projet est présenté par un opérateur culturel pouvant justifier d'expériences et de qualités pédagogiques suffisantes;

§ 2. La Commission porte également une attention particulière, dans sa mission de sélection, aux projets à destination d'un public qui éprouve des difficultés d'accès à la culture et aux pratiques artistiques et culturelles. Elle porte également une attention particulière à la répartition géographique des projets, ainsi qu'aux différents réseaux et degrés d'enseignement.

§ 3. La Commission fera en sorte de sélectionner des projets variés afin que toutes les disciplines artistiques puissent trouver écho au sein d'un public scolaire.

Art. 10

La Commission est convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour des travaux.

La Commission ne délibère valablement que si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

La Commission prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Gouvernement arrête les autres modalités de fonctionnement de la Commission.

CHAPITRE V

Octroi, liquidation et justification des subventions

Art. 11

Chaque année, une fois le budget général des dépenses adopté, le Gouvernement communique à la Commission le montant des crédits disponibles pour l'application du présent décret.

Art. 12

La Commission propose au Gouvernement le montant des subventions à allouer à chaque projet qu'elle a préalablement sélectionné.

Le montant annuel maximum de la subvention pouvant être octroyé pour un projet est arrêté par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête le délai dans lequel les propositions de sélection et de subvention de la Commission lui sont transmises.

Dans la limite des crédits disponibles, sur proposition de la Commission, le Gouvernement attribue les subventions aux projets sélectionnés. Cette décision est notifiée à l'opérateur culturel concerné. L'école partenaire de chaque projet sélectionné et subventionné est informée de cette décision.

La subvention est allouée aux opérateurs culturels dont le projet est sélectionné.

Art. 13

Lorsqu'un projet sélectionné nécessite un financement s'étalant sur deux ou trois années scolaires consécutives, sur proposition de la Commission, une convention est conclue entre la Communauté française et l'opérateur culturel concerné. Le cas échéant, cette convention peut être conclue avec plusieurs opérateurs culturels, s'ils proposent un projet en partenariat.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu de cette convention, ainsi que le montant maximal annuel qui peut être alloué en vertu de cette convention.

Cette convention précise notamment les activités culturelles qui seront réalisées, les modalités d'évaluation de celles-ci, les budgets alloués, les dates d'entrée en vigueur et d'échéance de la convention, les modalités de modification, de suspension ou de résiliation de la convention, et le délai de transmission d'un rapport final d'activités.

Aucune convention ne peut être conclue en vertu de l'alinéa 1^{er} si l'opérateur, ou les opérateurs culturel(s) concerné(s) ne produisent pas, au préalable, une convention de partenariat conclue, pour la même durée que la convention visée à l'alinéa 1^{er}, avec l'école, ou, le cas échéant, les écoles, partenaire(s) du projet.

Aucune convention ne peut être conclue en vertu de l'alinéa 1^{er} si l'opérateur culturel concerné est une personne physique.

Art. 14

Les modalités de liquidation de la subvention sont les suivantes :

1° si le montant total octroyé ne dépasse pas un montant arrêté par le Gouvernement, la subvention est liquidée en une seule tranche, dans un délai de trois mois au plus tard à dater de la notification de la décision du Gouvernement à l'opérateur culturel, visée à l'article 12, alinéa 4;

2° si le montant total octroyé dépasse ce montant, la liquidation de la subvention est effectuée en deux tranches. Une première tranche de 80 % est liquidée dans le délai fixé au 1°. Le solde, soit 20 %, est liquidé sur production d'une déclaration de créance à laquelle sont annexés le bilan financier du projet, un rapport d'activités ainsi que les pièces comptables justifiant l'utilisation de la subvention allouée.

Art. 15

La subvention est octroyée pour une année scolaire et est justifiée par les dépenses réellement consenties par l'opérateur culturel durant l'année scolaire correspondante.

Au terme de l'année scolaire, l'opérateur culturel est tenu de communiquer au Gouvernement au plus tard pour le 30 juin un tableau de recettes et dépenses relatives au projet financé faisant distinctement apparaître les dépenses engagées, dans le respect du budget proposé lors de la remise du projet.

L'opérateur culturel transmet en outre à l'école concernée, pour avis, un rapport d'activités relatif au projet subventionné. Après avis de l'école concernée, ce rapport d'activités est transmis par l'opérateur culturel au Gouvernement et à la Commission. A défaut d'avis de l'école concernée dans les deux mois de la transmission du rapport par l'opérateur, cet avis est réputé positif.

Art. 16

Le Gouvernement arrête les autres modalités de liquidation et de justification des subventions.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 17

La Commission établit au terme de chaque année scolaire un rapport portant sur l'évaluation de l'application du présent décret et comprenant des recommandations visant à améliorer celle-ci. Ce rapport est transmis au Gouvernement pour le 31 décembre suivant l'année scolaire concernée.

Art. 18

L'Observatoire des politiques culturelles créé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du

26 avril 2001 a pour mission d'analyser, d'évaluer et de faire connaître un maximum d'initiatives prises dans ce domaine, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 19

Par exception à l'article 6, pour l'année 2004, les projets soumis à la Commission et, le cas échéant, retenus par celle-ci, peuvent être relatifs à l'année scolaire en cours.

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Bruxelles, le 14 avril 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

Ch. DUPONT

Le ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

O. CHASTEL.

AVIS 36.622/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 18 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à la promotion des activités culturelles de l'enseignement », a donné le 17 mars 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Les bénéficiaires du système que l'avant-projet entend instaurer, sont non seulement les « opérateurs culturels » définis à l'article 1^{er}, 1^o, en projet, comme « toute personne morale, à l'exclusion des sociétés commerciales, reconnue ou subventionnée par la Communauté française, dont l'objet social ou l'activité relève des secteurs culturels et artistiques ressortissant aux compétences des Services du Gouvernement de la Communauté française, ainsi que toute personne physique attestant d'une compétence et d'une expérience professionnelle artistique et pédagogique », mais aussi manifestement des écoles elles-mêmes, c'est-à-dire, selon l'article 1^{er}, 2^o, en projet, « les établissements d'enseignement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement spécial, quel que soit le type de réseau d'enseignement ».

Les mécanismes conventionnels et financiers contenus dans le système doivent satisfaire en conséquence au prescrit de l'article 24, §§ 4 et 5, de la Constitution qui disposent :

« § 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

« § 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret. »

Force est de constater que l'avant-projet ne répond pas aux exigences constitutionnelles.

Selon l'article 12, alinéa 4, de l'avant-projet de décret,

« Dans la limite des crédits disponibles, sur proposition de la Commission, le Gouvernement attribue les subventions aux projets sélectionnés. Cette décision est notifiée à l'opérateur culturel concerné. L'école partenaire de chaque projet sélectionné et subventionné est informée de cette décision »

C'est donc de manière indirecte à l'égard des écoles que, par une décision discrétionnaire du Gouvernement, prise sur la proposition de la « Commission de sélection et d'évaluation » chargée de statuer sur la recevabilité et sur la valeur des projets qui lui auront été transmis par les « opérateurs culturels » qu'un projet sera sélectionné et que le montant de la subvention sera déterminé (1) alors que les éléments essentiels de celle-ci n'ont pas été déterminés par le législateur décentral.

2. L'auteur de l'avant-projet entend donner au mode de financement un caractère pluriannuel (articles 5, alinéa 2, 2^o et 13) et recourir à la technique conventionnelle.

Comme l'a observé justement l'inspectrice générale des finances dans son avis du 28 janvier 2004, « la possibilité de conclure des conventions portant sur plusieurs années est introduite: ceci pourrait impliquer la création de crédits dissociés, mais il faut constater que dans le secteur Culture, le système généralement en vigueur n'est pas celui-là (ex: contrats-programmes prévus dans le décret sur les Arts de la Scène) ». La mise en œuvre du décret par le biais de crédits non dissociés et de crédits dissociés ne rendra pas aisée la vérification que la règle d'égalité entre les établissements d'enseignements est respectée.

Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a observé dans l'avis 33.745/4, donné le 30 octobre 2002, sur un avant-projet de décret cadre « relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène », la technique conventionnelle ne permet pas au demandeur de savoir, à la seule lecture du décret, quelles sont les dépenses qui peuvent être prises en considération et comment seront déterminés les montants auxquels il peut prétendre alors que cette exigence résulte de l'article 24, § 5 de la Constitution.

L'avant-projet doit être fondamentalement revu.

(1) Il résulte de l'article 8, 5^o, de l'avant-projet de décret que la Commission de sélection et d'évaluation, dont la moitié des membres sont des fonctionnaires issus du département, propose (au Gouvernement) « l'octroi des subventions dans les limites fixées aux articles 11 et 12 » de l'avant-projet de décret.

3. Si, en vue de l'octroi de subventions aux écoles, l'avant-projet devait envisager un agrément préalable des opérateurs culturels parmi lesquels celles-ci pourraient choisir, l'avant-projet devrait également satisfaire aux exigences de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

La chambre était composée de:

M.-L. WILLOT-THOMAS, présidente de chambre

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

Le Greffier,

La Présidente,

C. GIGOT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.